

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

**ALM ACTIONS MONDE ISR - (Code ISIN Part RA : FR0007045554)
FIA soumis au droit français géré par AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS**

Objectifs et politique d'investissement :

De classification « **Actions Internationales** », le FIA ALM ACTIONS MONDE ISR a pour objectif d'obtenir, par une approche financière et d'investissement socialement responsable (ISR), une performance nette de frais de gestion supérieure à celle de l'**indice MSCI WORLD** dividendes net réinvestis (code Bloomberg : MSDEWIN Index) sur la durée de placement recommandée de 5 ans, et ce au travers d'une sélection d'OPC « actions ». **Cet indice** mesure la performance des marchés boursiers des pays économiquement développés.

L'univers d'investissement du FIA est composé d'OPC relevant des classifications AMF ou catégories suivantes : « Actions Françaises », « Actions de pays de la zone euro », « Actions des pays de l'Union européenne » et/ou « Actions Internationales », « Obligations et autres titres de créances libellés en euro », « Obligations et autres titres de créance internationaux » et des OPC de type monétaire standard et / ou court terme.

Le FIA n'est pas un fonds indiciaire et n'a pas vocation à suivre son indice.

La stratégie de gestion du FIA est discrétionnaire. 90% minimum des investissements intègrent des critères dits ESG et reposant sur les piliers suivants : Environnemental (ex : réduction des émissions de gaz à effet de serre), Social (ex : conditions de travail des salariés) et de Gouvernance (ex : éthique des affaires)

Les investissements du fonds sont réalisés jusqu'à 100% en OPC, suivant un processus de sélection en trois étapes.

La 1ère étape consiste en l'application d'un filtre quantitatif pour réduire l'univers des OPC sélectionnés. L'univers des OPC est défini comme l'ensemble des OPC ouverts et disponibles dans la base de données externes de Morningstar. Après avoir déterminé l'univers d'étude (classes d'actifs, zones géographiques, historique de 5 ans au minimum, ...), un filtre quantitatif est appliqué. Cette étape permet un classement des fonds par quartile selon une matrice propriétaire d'indicateurs de performances et de risques (exemples d'indicateurs : performances 3 ans, performances 5 ans, perte maximale 3 ans, ...). Seuls les OPC appartenant aux 2 premiers quartiles sont retenus. Cette liste est ensuite affinée par les analystes de multigestion pour tenir compte des spécificités de la recherche menée ou d'éléments qualitatifs (exemples : recherche d'un fonds avec un encours important, exclusion d'un fonds classé dans le 1er quartile car l'équipe de gestion a changé récemment, ...).

La 2ème étape porte sur la vérification du respect de la politique d'investissement responsable (IR) d'AG2R LA MONDIALE par les OPC sélectionnés ainsi que de l'obtention du Label ISR. La politique IR conduit à exclure les émetteurs des secteurs de l'armement conformément à la réglementation en vigueur, et du tabac et à se conformer à la politique climat. Elle préconise la mise en place d'un engagement actionnarial et de dialogue auprès des émetteurs. Le fonds sous-jacent doit répondre à chaque politique et doit obtenir une note de 100 sur 100 dans la grille de notation décrite dans le Code IR de sélection des OPC. Il doit être détenteur du Label ISR. Si ces 2 conditions sont remplies simultanément par le fonds, il obtient la qualification extra financière de « Eligible ISR » et pourra entrer dans la composition du portefeuille. Sinon il n'est pas éligible à l'investissement.

La 3ème étape porte sur l'analyse qualitative du processus de gestion et de sa robustesse des fonds « Eligible ISR ».

Les OPC sélectionnés peuvent adopter différentes approches ISR comme des approches dites *Best-in-class* (pour ne retenir que les meilleurs émetteurs de chaque secteur sans exclure aucun secteur *a priori*),

Best-in-universe (afin de sélectionner les meilleurs émetteurs de l'univers d'investissement étudié) et d'Exclusion (de secteurs, de valeurs ou de pays). Ils peuvent *a priori* mettre en place des approches ISR différentes et indépendantes les unes des autres. Néanmoins, la cohérence des approches ISR est appréciée par l'alignement des politiques d'Investissement Responsable (IR) appliquées par chaque OPC sélectionné avec celle mise en place par AG2R LA MONDIALE.

90% minimum des investissements sont réalisés dans des OPC ayant obtenu le Label ISR. Les investissements dans les OPC détenteurs du Label ISR et gérés par la société de gestion qui répondent au processus interne de sélection décrit ci-dessus, seront possibles

Le fonds est détenteur du Label ISR. L'ensemble des critères de sélection des actifs ISR est détaillé à la rubrique « Stratégie d'investissement » du prospectus.

Le FIA est en permanence investi **entre 90% et 100% de son actif net** en parts et/ou actions d'OPCVM ou de FIA relevant des classifications AMF ou catégories suivantes : « Actions Françaises », « Actions de pays de la zone euro », « Actions des pays de l'Union européenne » et/ou « Actions Internationales ».

Il peut investir :

- entre 0% et 20% de l'actif net en parts et/ou actions d'OPCVM ou FIA spécialisés dans les actions des marchés émergents.

- entre 0% et 15% de l'actif net en parts et/ou actions d'OPCVM ou FIA spécialisés dans les petites et moyennes capitalisations.

- jusqu'à 10% de l'actif net en parts et/ou actions d'OPCVM ou FIA de type monétaire standard et/ou court terme, en parts et/ou actions d'OPCVM ou FIA de classification AMF ou catégories « Obligations et autres titres de créances libellés en euro », « Obligations et autres titres de créance internationaux ».

L'exposition de l'actif net du portefeuille du fonds aux risques :

- actions françaises et/ou internationales entre 90 et 100%
- de change jusqu'à 100% de l'actif,
- lié aux investissements dans des petites/moyennes capitalisations 15% de l'actif au maximum
- lié aux investissements dans les pays émergents 20% de l'actif au maximum
- de liquidité 35% de l'actif au maximum

Le FIA n'est pas garanti en capital.

Les investissements sur des produits non libellés en euros ne feront pas l'objet d'une couverture systématique du risque de change.

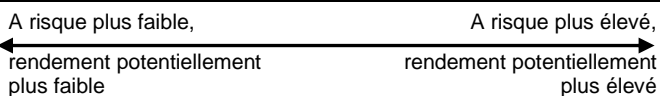
Le FIA n'utilise pas d'instruments dérivés.

Les demandes de souscription et de rachat sont émises à tout moment et centralisées **chaque jour de valorisation (J)** avant 12h auprès de BNP Paribas SA. Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour et sont livrées ou réglées en J+3 ouvrés.

Le FIA capitalise ou distribue son résultat net et les plus-values.

Recommandation : La durée de placement recommandée est de 5 ans minimum. Le FIA pourrait donc ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant cette échéance.

Profil de risque et de rendement



1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

- Les données historiques utilisées pour calculer l'indicateur synthétique peuvent ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FIA ;
- La catégorie de risque associée à ce FIA n'est pas garantie et elle est susceptible d'évoluer dans le temps ;
- La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».
- Le capital investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Le FIA ALM ACTIONS MONDE ISR est classé dans la catégorie [6].
Risques importants pour le FIA non pris en compte dans cet indicateur : Néant.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FIA y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

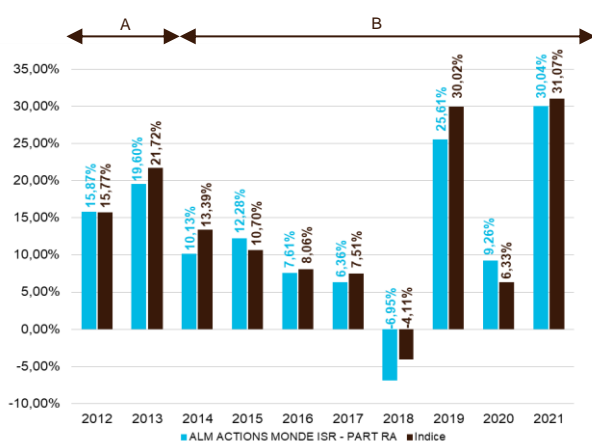
Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3 %
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	1,46%(*)
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

(*) Le chiffre des frais courants communiqué se fonde sur les frais de l'exercice précédent clos en décembre 2021 ; ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez vous reporter à la rubrique 13 « Frais et commissions » du prospectus de ce FIA disponible auprès d'**AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS – 151-155 rue de Bercy 75012 Paris**.

Les frais courants ne comprennent pas les frais de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FIA lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Performances passées



A : De 2005 jusqu'au 31/12/13 : 36% CAC 40 + 64% MSCI World
B : Depuis le 01/01/14 : 33% CAC 40 + 67% MSCI World

Les performances présentées ne constituent pas une indication fiable des performances futures.

Le calcul des performances présentées tient compte de l'ensemble des frais et commissions.

Le FIA **ALM ACTIONS MONDE ISR** a été créé le 26 mai 2000 et la part « RA » a été émise à la même date.

Les performances ont été calculées en EUR.

Informations pratiques

- **Dépositaire : BNP Paribas SA**
- **Souscripteurs concernés** : Le FIA n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique / US persons (la définition est disponible dans le prospectus).
- **Lieu et modalités d'obtention d'information sur le FIA (prospectus /rapport annuel/document semestriel)** : toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de la société de gestion : **AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS – 151-155 rue de Bercy - 75012 Paris**, www.ag2rlamondiale-ga.fr.
- **Lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment la valeur liquidative** : la valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion **AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS – 151-155 rue de Bercy - 75012 Paris**.
- **Fiscalité** : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner auprès du commercialisateur ou distributeur du FIA.
- **Politique de rémunération du personnel de la société de gestion actualisée** : les détails de cette politique actualisée sont disponibles sur le site de la société de gestion **AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS** : www.ag2rlamondiale-ga.fr. Un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.
- La responsabilité d'**AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS** ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FIA.

Ce fonds est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers.
AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 1^{er} octobre 2022.

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

**ALM ACTIONS MONDE ISR - (Code ISIN Part RB : FR0013461670)
FIA soumis au droit français géré par AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS**

Objectifs et politique d'investissement :

De classification « **Actions Internationales** », le FIA ALM ACTIONS MONDE ISR a pour objectif d'obtenir, par une approche financière et d'investissement socialement responsable (ISR), une performance nette de frais de gestion supérieure à celle de l'**indice MSCI WORLD** dividendes net réinvestis (code Bloomberg : MSDEWIN Index) sur la durée de placement recommandée de 5 ans, et ce au travers d'une sélection d'OPC « actions ». **Cet indice** mesure la performance des marchés boursiers des pays économiquement développés.

L'univers d'investissement du FIA est composé d'OPC relevant des classifications AMF ou catégories suivantes : « Actions Françaises », « Actions de pays de la zone euro », « Actions des pays de l'Union européenne » et/ou « Actions Internationales », « Obligations et autres titres de créances libellés en euro », « Obligations et autres titres de créance internationaux » et des OPC de type monétaire standard et / ou court terme.

Le FIA n'est pas un fonds indiciel et n'a pas vocation à suivre son indice. **La stratégie de gestion du FIA est discrétionnaire. 90% minimum des investissements intègrent des critères dits ESG** et reposant sur les piliers suivants : Environnemental (ex : réduction des émissions de gaz à effet de serre), Social (ex : conditions de travail des salariés) et de Gouvernance (ex : éthique des affaires)

Les investissements du fonds sont réalisés jusqu'à 100% en OPC, suivant un processus de sélection en trois étapes.

La 1ère étape consiste en l'application d'un filtre quantitatif pour réduire l'univers des OPC sélectionnés. L'univers des OPC est défini comme l'ensemble des OPC ouverts et disponibles dans la base de données externes de Morningstar. Après avoir déterminé l'univers d'étude (classes d'actifs, zones géographiques, historique de 5 ans au minimum, ...), un filtre quantitatif est appliqué. Cette étape permet un classement des fonds par quartile selon une matrice propriétaire d'indicateurs de performances et de risques (exemples d'indicateurs : performances 3 ans, performances 5 ans, perte maximale 3 ans, ...). Seuls les OPC appartenant aux 2 premiers quartiles sont retenus. Cette liste est ensuite affinée par les analystes de multigestion pour tenir compte des spécificités de la recherche menée ou d'éléments qualitatifs (exemples : recherche d'un fonds avec un encours important, exclusion d'un fonds classé dans le 1er quartile car l'équipe de gestion a changé récemment, ...).

La 2ème étape porte sur la vérification du respect de la politique d'investissement responsable (IR) d'AG2R LA MONDIALE par les OPC sélectionnés ainsi que de l'obtention du Label ISR. La politique IR conduit à exclure les émetteurs des secteurs de l'armement conformément à la réglementation en vigueur, et du tabac, et à se conformer à la politique climat. Elle préconise la mise en place d'un engagement actionnarial et de dialogue auprès des émetteurs. Le fonds sous-jacent doit répondre à chaque politique et doit obtenir une note de 100 sur 100 dans la grille de notation décrite dans le Code IR de sélection des OPC. Il doit être détenteur du Label ISR. Si ces 2 conditions sont remplies simultanément par le fonds, il obtient la qualification extra financière de « Eligible ISR » et pourra entrer dans la composition du portefeuille. Sinon il n'est pas éligible à l'investissement.

La 3ème étape porte sur l'analyse qualitative du processus de gestion et de sa robustesse des fonds « Eligible ISR ».

Les OPC sélectionnés peuvent adopter différentes approches ISR comme des approches dites *Best-in-class* (pour ne retenir que les meilleurs émetteurs de chaque secteur sans exclure aucun secteur *a priori*), *Best-in-universe* (afin de sélectionner les meilleurs émetteurs de l'univers d'investissement étudié) et d'Exclusion (de secteurs, de valeurs ou de pays). Ils peuvent *a priori* mettre en place des approches ISR différentes et indépendantes les unes des autres. Néanmoins, la cohérence des approches ISR est appréciée par l'alignement des politiques d'Investissement Responsable (IR) appliquées par chaque OPC sélectionné avec celle mise en place par AG2R LA MONDIALE.

90% minimum des investissements sont réalisés dans des OPC ayant obtenu le Label ISR. Les investissements dans les OPC détenteurs du Label ISR et gérés par la société de gestion qui répondent au processus interne de sélection décrit ci-dessus, seront possibles

Le fonds est détenteur du Label ISR. L'ensemble des critères de sélection des actifs ISR est détaillé à la rubrique « Stratégie d'investissement » du prospectus.

Le FIA est en permanence investi **entre 90% et 100% de son actif net** en parts et/ou actions d'OPCVM ou de FIA relevant des classifications AMF ou catégories suivantes : « Actions Françaises », « Actions de pays de la zone euro », « Actions des pays de l'Union européenne » et/ou « Actions Internationales ».

Il peut investir :

- entre 0% et 20% de l'actif net en parts et/ou actions d'OPCVM ou FIA spécialisés dans les actions des marchés émergents.

- entre 0% et 15% de l'actif net en parts et/ou actions d'OPCVM ou FIA spécialisés dans les petites et moyennes capitalisations.
- jusqu'à 10% de l'actif net** en parts et/ou actions d'OPCVM ou FIA de type monétaire standard et/ou court terme, en parts et/ou actions d'OPCVM ou FIA de classification AMF ou catégories « Obligations et autres titres de créances libellés en euro », « Obligations et autres titres de créance internationaux ».

L'exposition de l'actif net du portefeuille du fonds aux risques :

- actions françaises et/ou internationales entre 90 et 100%
- de change jusqu'à 100% de l'actif,
- lié aux investissements dans des petites/moyennes capitalisations 15% de l'actif au maximum
- lié aux investissements dans les pays émergents 20% de l'actif au maximum
- de liquidité 35% de l'actif au maximum

Le FIA n'est pas garanti en capital. Les investissements sur des produits non libellés en euros ne feront pas l'objet d'une couverture systématique du risque de change. Le FIA n'utilise pas d'instruments dérivés.

Les demandes de souscription et de rachat sont émises à tout moment et centralisées **chaque jour de valorisation (J)** avant 12h auprès de BNP Paribas SA. Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour et sont livrées ou réglées en J+3 ouvrés.

Le FIA capitalise ou distribue son résultat net et les plus-values.

Recommandation : La durée de placement recommandée est de 5 ans minimum. Le FIA pourrait donc ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant cette échéance.

Profil de risque et de rendement

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

- Les données historiques utilisées pour calculer l'indicateur synthétique peuvent ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FIA ;
- la catégorie de risque associée à ce FIA n'est pas garantie et elle est susceptible d'évoluer dans le temps ;
- la catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».
- Le capital investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Le FIA ALM ACTIONS MONDE ISR est classé dans la catégorie [6].

Risques importants pour le FIA non pris en compte dans cet indicateur : Néant.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FIA y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

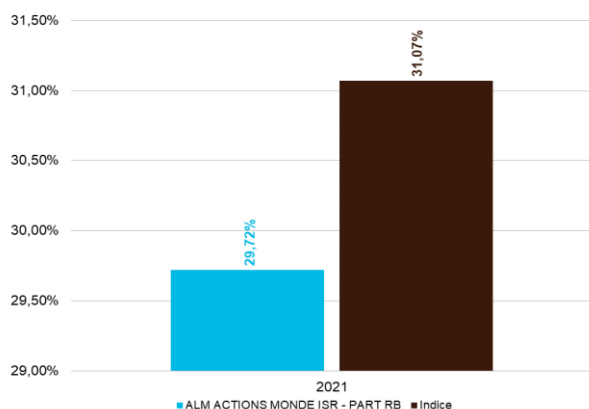
Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3 %
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	1,67%(*)
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

(*) Le chiffre des frais courants communiqué se fonde sur les frais de l'exercice précédent clos en décembre 2021 ; ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous reporter à la rubrique 13 « Frais et commissions » du prospectus de ce FIA disponible auprès d'**AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS – 151-155 rue de Bercy 75012 Paris**.

Les frais courants ne comprennent pas les frais de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FIA lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Performances passées



Les performances présentées ne constituent pas une indication fiable des performances futures.

Le calcul des performances présentées tiendra compte de l'ensemble des frais et commissions.

La part « RB » a été émise le 13 décembre 2019.

Les performances passées seront calculées en EUR.

Informations pratiques

- **Dépositaire : BNP Paribas SA**
- **Souscripteurs concernés :** Le FIA n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique / US persons (la définition est disponible dans le prospectus).
- **Lieu et modalités d'obtention d'information sur le FIA (prospectus /rapport annuel/document semestriel) :** toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de la société de gestion : **AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS – 151-155 rue de Bercy - 75012 Paris**, www.ag2rlamondiale-ga.fr.
- **Lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment la valeur liquidative :** la valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion **AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS – 151-155 rue de Bercy - 75012 Paris**.
- **Fiscalité :** selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner auprès du commercialisateur ou distributeur du FIA.
- **Politique de rémunération du personnel de la société de gestion actualisée :** les détails de cette politique actualisée sont disponibles sur le site de la société de gestion AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS : www.ag2rlamondiale-ga.fr. Un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.
- La responsabilité d'**AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS** ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FIA.

Ce fonds est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers.
AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 1^{er} octobre 2022.

PROSPECTUS

ALM ACTIONS MONDE ISR

FONDS D'INVESTISSEMENT A VOCATION GENERALE

FIA soumis au droit français

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1. **Forme du FIA** : Fonds Commun de Placement
2. **Dénomination** : ALM ACTIONS MONDE ISR
3. **Forme juridique et état membre dans lequel le FIA a été constitué** :
Fonds commun de placement (FCP) de droit français.
4. **Date de création et durée d'existence prévue** :
Le FIA a été créé le 26/05/2000 pour une durée de 99 ans.
5. **Synthèse de l'offre de gestion** :

Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
RA	FR0007045554	Capitalisation et/ou distribution*	Euro	Destinée principalement aux réseaux de distribution d'AG2R LA MONDIALE	1 part sauf la SG**, pas de minimum
RB	FR0013461670	Capitalisation et/ou distribution*	Euro	Tous souscripteurs	1 part

*Capitalisation et/ou distribution du résultat net et des plus-values sur décision de la société de gestion

** Société de Gestion

6. **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FIA ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées** :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS
151-155 rue de Bercy – 75012 Paris
contact-ag2rlmga@ag2rlamondiale.fr

Toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FCP sera mentionnée dans le rapport annuel du FCP.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion.

II. ACTEURS

1. **Société de gestion :**

La société de gestion a été agréée le 30 décembre 2003 par l'Autorité des marchés financiers, sous le numéro GP 03-027 (agrément général).

AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS

151-155 Rue de Bercy 75012 Paris

SA à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 6.969.080,04euros

www.ag2rlamondiale-ga.fr

La société de gestion gère les actifs du fonds dans l'intérêt exclusif des porteurs. Conformément à la réglementation en vigueur, elle dispose des moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec son activité.

Afin de couvrir une éventuelle mise en cause de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des OPC qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle. Le cas échéant, la société de gestion a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle.

2. **Dépositaire et conservateur :**

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par :

BNP Paribas SA

Société Anonyme,

Immatriculée sous le n° 662 042 449 RCS Paris

Etablissement de crédit agréé par le l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Siège social : 16, boulevard des Italiens-75009 Paris

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin

Le dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions d'AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS, le suivi des flux espèces du fonds et la garde des actifs nets du fonds.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue des registres des parts.

3. **Prime Broker :** Néant

4. **Commissaire aux comptes :**

KPMG S.A. Audit – Financial Services

2 avenue Gambetta, CS 60055 – 92066 Paris La Défense

Représenté par Madame Séverine ERNEST

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du fonds. Il contrôle la composition de l'actif net ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

5. **Commercialisateur :** AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS et/ou une des sociétés de son groupe d'appartenance

6. **Délégués :**

La gestion comptable a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable du FIA et le calcul des valeurs liquidatives : BNP Paribas SA

7. **Conseillers :** Néant

8. **Centralisateur des ordres :** AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS

9. **Organisme assurant la réception des ordres de souscription ou de rachat par délégation de la société de gestion : BNP Paribas SA**

Dans le cadre de la gestion du passif du FIA, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire (par délégation de la Société de Gestion de Portefeuille) en relation avec la Société Euroclear France, auprès de laquelle le FIA est admis.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA GESTION

Caractéristiques générales

1. Caractéristiques des parts ou actions :

- **Code ISIN :**
Part RA : FR0007045554
Part RB : FR0013461670
- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :** Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
- **Modalités de tenue du passif :** La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.
- **Droits de vote :** Aucun droit de vote n'étant attaché aux parts d'un FCP, les décisions sont prises par la société de gestion. La société de gestion par délégation, exerce pour le compte du FIA les droits de vote attachés aux titres détenus en portefeuille, chaque fois qu'elle le juge nécessaire et que cela est réalisable. Cet exercice n'est pas systématique, notamment lorsque le nombre de titres ouvrant droit à l'exercice du droit de vote est marginal. La politique d'engagement actionnarial de la société de gestion est disponible sur le site internet www.ag2rlamondiale-ga.fr.
- **Forme des parts :** Parts au porteur.
- **Décimalisation :** les parts peuvent être souscrites en nombre entier ou en dix-millièmes de part (1/10000)

2. Date de clôture :

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année (premier exercice du 26/05/2000 au 31/12/2000).

3. Indications sur le régime fiscal :

La qualité de copropriété du FIA le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 105-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FIA.

La fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

En cas de distribution, l'imposition des porteurs de parts est fonction de la nature des titres détenus en portefeuille.

D'une manière générale, les porteurs de parts du FIA sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation

particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le FIA ou la société de gestion.

Fiscalité Américaine :

La réglementation américaine FATCA a pour objectif de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale des citoyens et résidents américains tels que définis par l'Internal Revenue Code.

Elle impose aux institutions financières étrangères (IFE), dont les sociétés de gestion et les OPC qu'elles gèrent, de transmettre certaines informations sur les avoirs détenus et les revenus perçus par les investisseurs américains auprès de l'Administration fiscale américaine (l'IRS). Les IFE – et par conséquent les investisseurs américains - qui refuseraient de se soumettre à cette réglementation s'exposent à supporter une retenue à la source de 30% sur certains paiements.

La France ayant signé un accord bilatéral avec les États-Unis le 14 novembre 2013 de modèle 1 (IGA 1), la transmission des informations concernées va s'effectuer par l'intermédiaire de l'Administration fiscale française.

AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS, pour son compte et pour le compte des OPC dont elle a la gestion, s'engage à se conformer à cette réglementation et le cas échéant, à prendre toute mesure nécessaire selon les termes de l'IGA et les règlements d'applications. Néanmoins, AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS ne saurait être tenue responsable des éventuelles déclarations et retenues à la source que pourraient subir les investisseurs qu'elle invite à se rapprocher de leurs conseillers habituels afin de déterminer les conséquences de la réglementation FATCA sur leurs investissements.

Dispositions particulières

1. Code ISIN :

Part RA : FR0007045554

Part RB : FR0013461670

2. Classification : Actions internationales

3. Objectif de gestion :

Le FIA a pour objectif d'obtenir, par une approche financière et d'investissement socialement responsable, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, une performance nette des frais de gestion supérieure à celle de l'indice MSCI WORLD calculé dividendes réinvestis sur les cours de clôture.

4. Indicateur de référence :

L'indice **MSCI World** évalué sur les cours de clôture et dividendes nets réinvestis (Code Bloomberg : MSDEWIN) est calculé et publié par Morgan Stanley Capital International Inc. Il mesure la performance des marchés actions des pays économiquement développés. Cet indice est libellé en euros et non couvert du risque de change. Cet indice est disponible sur le site : www.msci.com.

Le FIA n'est pas un fonds indiciel et n'a pas vocation à suivre son indice de référence.

A ce jour, Morgan Stanley Capital International Inc. n'est pas encore inscrit sur le registre des administrateurs d'indices de référence tenu par l'ESMA.

5. . Stratégie d'investissement :

1. Stratégies utilisées

Le processus d'investissement mis en œuvre par la société de gestion a pour objectif de surperformer, sur un horizon de moyen/long terme, l'indice de référence

L'univers d'investissement du FIA est composé d' OPC relevant des classifications AMF ou catégories suivantes : « Actions Françaises », « Actions de pays de la zone euro », « Actions des pays de l'Union européenne » et/ou « Actions Internationales », « Obligations et autres titres de créances libellés en euro », « Obligations et autres titres de créance internationaux » et des OPC de type monétaire standard et / ou court terme.

La stratégie d'investissement du fonds est discrétionnaire. Elle repose, dans un premier temps, sur la qualification par le comité Conjoncturel mensuel d'AG2R LA MONDIALE des phases du cycle économique. L'étude des agrégats des principaux pays ou zones (Europe, Etats- Unis, Japon, Pays Emergents) permet l'élaboration d'un scénario macroéconomique central. Les taux de croissance, les principaux indicateurs d'activité, l'évolution des indices de prix et les indicateurs précurseurs conjoncturels sont analysés afin de positionner les différentes zones géographiques dans le cycle.

Au terme de cette étude, les anticipations en matière d'évolution des taux d'intérêt directeurs, des taux de change et d'évolution des marchés d'actif sont formulées. L'ensemble de ces données (complété par des données externes) permet d'alimenter le comité tactique se réunissant deux fois par mois et qui définit les bornes d'allocations (surexposition, sous-exposition, neutralité relativement aux indices de référence) pour les grandes classes d'actifs (Monétaire, Obligataire, Action) et les principales zones géographiques (Europe, Etats-Unis, Japon, Pays Emergents).

A l'issue de cette étape, le gérant alloue le portefeuille par classe d'actifs et par zone géographique selon les recommandations du comité.

Le FIA a pour vocation d'investir jusqu'à 100% de son actif net en parts et/ou actions d'OPCVM ou FIA de droit français ou étranger, et/ou en parts et/ou actions de fonds d'investissement relevant de la Directive 2011-61-UE de droit français, ou établis dans d'autres États membres de l'Union Européenne, de classifications AMF et/ou de catégories « Actions Françaises », « Actions de pays de la zone euro », « Actions des pays de l'Union européenne » et/ou « Actions Internationales ».

Le FIA peut investir entre 0% et 20% de l'actif net en parts et/ou actions d'OPCVM ou FIA spécialisés dans les actions des marchés émergents.

Le FIA peut investir entre 0% et 15% de l'actif net en parts et/ou actions d'OPCVM ou FIA spécialisés dans les petites et moyennes capitalisations.

Le FIA peut investir jusqu'à 10% de l'actif net en parts et/ou actions d'OPCVM ou FIA de type monétaire standard et/ou court terme, en parts et/ou actions d'OPCVM ou FIA de classifications AMF ou catégories « Obligations et autres titres de créances libellés en euro », « Obligations et autres titres de créance internationaux ».

Le FIA peut investir dans des parts et/ou actions d'OPCVM ou FIA gérées par la société de gestion.

Le FIA peut être exposé jusqu'à 100% de l'actif net au risque de change. La couverture du risque de change étant laissée à l'appréciation du gérant.

Information relative aux règlements SFDR et Taxonomie :

Le règlement 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « **Règlement SFDR** ») établit des règles de transparence et de fourniture d'informations en matière de durabilité.

Le règlement 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 (ci-après dit « **Règlement Taxonomie** ») sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR a pour objectif d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

La société de gestion intègre dans ses décisions d'investissement les risques de durabilité.

Le risque de durabilité est, au sens de l'article 2(22) du Règlement SFDR, un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. »

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales au sens de **l'article 8** du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services

financiers (dit « **Règlement SFDR** »). Sa gestion s'inscrit dans le cadre d'investissement socialement responsable (ISR), décrit dans son code de transparence, disponible sur le site internet de la société de gestion. Il n'investit que dans des fonds ayant reçu le label public ISR français et qui de plus respecte les critères d'investissement responsable définis par le Groupe, vérifiés dans le cadre d'une notation fonds par fonds.

Prise en compte de la taxonomie européenne : Les 6 objectifs de la taxonomie européenne, système de classification établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental, sont pris en compte dans la notation extra-financière utilisée par ALMGA. Le FCP ne prend actuellement pas d'engagement sur l'alignement de ses investissements avec la taxonomie européenne ; soit 0% (zéro pourcent) d'objectif de part alignée à la taxonomie. La prise en compte des éléments de durabilité dans la gestion du fonds s'appuie cependant sur les premiers éléments disponibles de la taxonomie européenne qui sont encore à l'état d'ébauche.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" tel que défini par le Règlement Taxonomie s'appliquerait uniquement aux investissements sous-jacents au FCP prenant en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie, ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables. Par ailleurs, d'autres activités pouvant apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne font pas encore nécessairement partie du Règlement Taxonomie.

Le FIA est détenteur du label ISR. 90% minimum des investissements sont réalisés dans des OPC ayant obtenu le Label ISR.

Le Label ISR a été mis en place par les pouvoirs publics et est encadré par le décret n°2016-10 du 8 janvier 2016 et l'arrêté du 14 décembre 2018 (modifiant l'arrêt du 8 janvier 2016 définissant le référentiel et le plan de contrôle et de surveillance du label ISR). Il est attribué pour 3 ans au terme d'un processus réalisé par un organisme tiers spécialement accrédité.

Ainsi, les OPC sélectionnés et dans lesquels le FIA investit intègrent des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans leurs choix d'investissement. Les critères ESG pris en compte pourront être, par exemple :

- pour les critères environnementaux : la réduction des émissions gaz à effet de serre et une politique d'éco-efficience ;
- pour les critères sociaux : les conditions de travail des salariés, sous-traitants et fournisseurs et l'égalité des chances ;
- pour les critères de gouvernance : l'éthique des affaires et le respect des codes de gouvernance.

Les OPC ayant obtenu le Label ISR et dans lequel le FIA investit sont sélectionnés après une étude quantitative et une analyse qualitative effectuées par les équipes de multigestion d'AG2R LA MONDIALE Gestion d'actifs.

Ainsi, dans le cadre de cette stratégie d'investissement, le processus de sélection des OPC permet de déterminer la liste des OPC investissables.

Les investissements du fonds sont réalisés jusqu'à 100% en OPC, suivant un processus de sélection en trois étapes.

La première étape consiste en l'application d'un **filtre quantitatif** pour réduire l'univers des OPC sélectionnés. L'univers des OPC est défini comme l'ensemble des OPC ouverts et disponibles dans la base de données externes de Morningstar. Après avoir déterminé l'univers d'étude (classes d'actifs, zones géographiques, historique de 5 ans au minimum, ...), un filtre quantitatif est appliqué.

Cette étape permet un classement des fonds par quartile selon une matrice propriétaire d'indicateurs de performances et de risques (exemples d'indicateurs : performances 3 ans, performances 5 ans, perte maximale 3 ans, ...). Cette liste de critères peut évoluer pour être rendue plus pertinente ou plus adaptée à l'analyse. Sur la base de ces critères, un score de 1 à 4 (1 étant le meilleur score) est attribué à chaque OPC, égal à la moyenne pondérée des quartiles pour chaque critère (le poids de chaque critère étant établi par l'équipe de multigestion). Ces scores sont susceptibles d'évoluer dans le temps à la hausse comme à la baisse et sont revus annuellement.

Ainsi le nombre d'OPC figurant sur cette liste est plus ou moins important en fonction de l'offre d'OPC dans l'univers d'investissement étudié.

Les OPC ayant obtenu un score supérieur à la moyenne sont retenus pour une étude préliminaire faite par les analystes de multigestion. Cette étude permet d'affiner la liste selon le style, l'encours, etc. Cette liste est ensuite affinée par les analystes de multigestion pour tenir compte des spécificités de la recherche menée ou d'éléments qualitatifs (exemples : recherche d'un fonds avec un encours important, exclusion d'un fonds classé dans le 1er quartile car l'équipe de gestion a changé récemment, ...).

Puis, pour ce nombre réduit d'OPC sont envoyés trois questionnaires financiers et extra-financiers relatifs à l'OPC sélectionné, à la société de gestion et à la démarche ESG pour une appréciation qualitative, qui déterminera la sélection finale.

La deuxième étape porte sur le **respect de la politique d'investissement responsable (IR) d'AG2R LA MONDIALE par les OPC sélectionnés** (disponible à l'adresse suivante : <https://www.ag2ramondiale.fr/nous-connaître/nos-engagements/engagement-societal/investisseur-responsable>). La politique IR conduit à exclure de l'univers investissable les émetteurs des secteurs de l'armement conformément à la réglementation en vigueur, et du tabac, et à se conformer à la politique climat. Elle préconise la mise en place d'un engagement actionnarial et de dialogue auprès des émetteurs. L'OPC doit répondre à chaque politique et doit obtenir une note de 100 sur 100 dans la grille de notation décrite dans le Code IR de sélection des OPC (disponible sur le site internet de la SGP).

Il doit être détenteur du Label ISR. Si ces deux conditions sont remplies simultanément par le fonds, il obtient la qualification extra financière de « **Eligible ISR** » et pourra entrer dans la composition du portefeuille. Sinon il n'est pas éligible à l'investissement.

La troisième étape porte sur l'analyse qualitative du processus de gestion et de sa robustesse.

Cette étape porte principalement sur l'analyse des moyens dédiés à la gestion financière, de la qualité et de la robustesse du processus de sélection et d'analyse financière, de la place faite au contrôle interne et au risk management dans le processus de gestion, de la qualité du reporting financier, de la réputation de la société de gestion, des conditions financières et du coût de la gestion (frais courants, rétrocession, commissions de surperformance).

A l'issue de cette évaluation, un Score ALM GA est attribué à l'OPC. Seuls les OPC ayant obtenu un Score ALM GA supérieur à 3 sur 5 sont éligibles à l'investissement et pourront entrer dans la composition du FIA.

Un suivi régulier des OPC investis est effectué par l'équipe de multigestion d'AG2R LA MONDIALE Gestion d'actifs par le biais de conférences téléphoniques et de points de gestion. Cette veille régulière entraîne la révision de l'évaluation dès lors qu'une information significative est détectée ou si l'OPC perd le Label ISR..

En cas de dégradation du Score ALM GA et/ou de la perte du Label ISR par un des OPC investis, l'équipe de gestion dispose de 3 mois pour vendre l'OPC.

Les OPC sélectionnés et dans lesquels le FIA investit peuvent a priori mettre en place des approches ISR différentes et indépendantes les unes des autres, en termes d'analyse des critères extra-financiers ou de technique de gestion. Ils peuvent adopter différentes approches ISR comme des approches dites Best-in-class (pour ne retenir que les meilleurs émetteurs de chaque secteur sans exclusion aucun secteur a priori), « Best-in-universe » (afin de sélectionner les meilleurs émetteurs de l'univers d'investissement étudié) et d'Exclusion (de secteurs, de valeurs ou de pays). Néanmoins, la cohérence des approches ISR est appréciée par l'alignement des politiques d'Investissement Responsable (IR) appliquées par chaque OPC sélectionné avec celles mises en place par AG2R LA MONDIALE.

Néanmoins, la cohérence entre ces différentes approches ISR est appréciée par leur alignement avec les politiques d'Investissement Responsable (IR) appliquées par chaque OPC sélectionné et celles mises en place par AG2R LA MONDIALE.

A l'issue de ces trois étapes, 100% des OPC sélectionnés ont fait l'objet d'une analyse extra-financière.

Les OPC qui ne prennent pas en compte des données extra-financières sont limités à 10% maximum de l'actif net du FIA. Le processus de sélection porte principalement sur l'analyse des données financières. Ils doivent néanmoins respecter la politique IR d'AG2R LA MONDIALE.

Le FIA ALM ACTIONS MONDE ISR est détenteur du Label ISR.

2. Les Actifs (hors dérivés) :

Le fonds peut investir dans les classes d'actifs suivantes :

Actions :

Le FIA peut être investi via des OPC (90% minimum de l'actif net), en actions de toutes capitalisations et de tous secteurs d'activité, dont 20% maximum en OPC émergents et jusqu'à 15% en OPC actions de petites capitalisations. Le FIA sera investi en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger, et de parts ou actions de fonds d'investissement relevant de la Directive 2011-61-UE de droit français, ou établis dans d'autres États membres de l'Union Européenne relevant des classifications AMF ou catégories suivantes : « Actions françaises », « Actions de pays de la zone euro », « Actions des pays de l'Union européenne », et/ou « Actions internationales »

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le FIA peut être investi via des OPC en titres de créances et instruments du marché monétaire jusqu'à 10% maximum de l'actif net, sans règle de répartition stricte entre dette publique et dette privée, la latitude est laissée au gérant, en fonction de ses anticipations. La sélection des sous-jacents est basée en partie sur les notations communiquées par les agences de notations.

Parts ou actions d'OPC de droit français ou de droit étranger :

Le FIA peut investir jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger, et de parts ou actions de fonds d'investissement relevant de la Directive 2011-61-CE de droit français, ou établis dans d'autres États membres de l'Union Européenne. Ces FIA doivent répondre aux exigences de l'article R214-32-42 du Code monétaire et financier.

Les OPC sélectionnés seront de classification AMF ou de catégories :

- « Actions françaises », « Actions de pays de la zone euro », « Actions des pays de l'Union européenne », et/ou « Actions internationales » : 90 minimum % de l'actif net. Ces OPC pourront être spécialisés en pays émergents, dans la limite de 20% de la poche actions, ou dans les petites et moyennes capitalisations, dans la limite de 15% de la poche actions.
- « Obligations et autres titres de créances libellés en euro » et/ou « Obligations et autres titres de créances internationaux » : jusqu'à 10% maximum de l'actif net.
- de type monétaire standard et/ou court terme : jusqu'à 10% maximum de l'actif net.

Il s'agit essentiellement d'OPC externes issus du processus de sélection de l'équipe de multigestion. Toutefois l'équipe de gestion se réserve la possibilité d'investir dans des OPC gérés par AG2R LA MONDIALE Gestion d'actifs.

Ces OPC sont passés annuellement en revue et peuvent faire l'objet d'un arbitrage si les objectifs de gestion ne sont pas respectés, s'il y a des changements importants dans le processus de gestion ou en cas de perte du Label ISR.

Créances : néant

3. Les instruments dérivés : Néant

4. Titres intégrant des dérivés : Néant

5. Les dépôts : Néant

6. Les emprunts d'espèces

Le gérant du FIA peut avoir recours à titre exceptionnel, à des opérations d'emprunts d'espèces temporaires dans la limite de 10% de l'actif net du FIA.

7. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres : Néant

Informations relatives aux garanties financières :

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que les opérations sur dérivés négociés de gré à gré, doivent donner lieu à la remise de garanties financières (appelées collatéral) sous la forme de titres et/ou d'espèces. Les garanties financières reçues en espèces pourront être réinvesties.

Ainsi, les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'État de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prise en pension, investies dans des OPC monétaires.

L'éligibilité de ces titres est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure définie par les départements des risques de la société de gestion.

6. Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque de perte en capital :

Le FIA ne bénéficiant d'aucune garantie ni protection, l'investisseur est averti du risque que la performance du FIA ne soit pas conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que le FIA ne soit pas investi à tout moment sur les OPC les plus performants. En particulier, la sélection d'OPC ISR peut amener la performance et la volatilité du FIA à s'écarter de celles de l'indicateur de référence.

Risque actions (entre 90% et 100% de l'actif net) :

Le FIA étant exposé en permanence sur le marché des actions internationales et des pays de la zone euro, le porteur est exposé au risque d'actions.

Ainsi, la valeur liquidative du FIA peut connaître une variation induite par l'exposition sur ce marché d'une large part du portefeuille et la valeur du FIA peut baisser significativement. Le degré d'exposition du FIA au risque actions est compris entre 90% et 100% de l'actif net.

Risque de change :

Le FIA peut être exposé jusqu'à 100% de l'actif net au risque de change. Il s'agit du risque de baisse des devises de cotation des instruments financiers dans lesquels le FIA est investi, par rapport à sa devise de référence, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FIA. Pour les investisseurs de la zone euro le risque de change est proportionnel à la partie de l'actif investie en valeurs mobilières étrangères hors zone euro. Les OPC sous-jacents peuvent être exposés à un risque de change par leur exposition à une ou plusieurs devises différentes de l'euro, notamment sur la partie actions.

Risque lié aux pays émergents (maximum 20% de l'actif net) :

Les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant pour les grandes places internationales. L'exposition au risque pays émergents peut atteindre au maximum 20% de l'actif net du FIA.

Risque lié aux petites et moyennes capitalisations (maximum 15% de l'actif net) :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petites et moyennes capitalisations ont un volume de titres cotés en bourse réduit, les mouvements des marchés sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. Le degré d'exposition du FIA au risque lié aux petites et moyennes capitalisations est compris en 0 et 15% maximum de l'actif net.

Risque de taux (maximum 10% de l'actif net) :

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoquerait une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative du FIA. Le degré d'exposition du FIA au risque de taux est compris entre 0 et 10% maximum de l'actif net.

Risque de crédit (maximum 10% de l'actif net) :

Il s'agit du risque de baisse de la qualité d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi le FIA peut baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative. Le degré d'exposition du FIA au risque crédit est compris entre 0 et 10% maximum de l'actif net.

Risque de liquidité (maximum 35% de l'actif net) :

Le risque de liquidité correspond au risque que le FIA ne puisse pas vendre un actif en temps voulu à un prix raisonnable. Les investissements réalisés par le fonds sur des petites/moyennes capitalisations et sur le marché des pays émergents l'expose à un risque de liquidité de 35% maximum de l'actif net.

Risque lié à la sélection ISR (Investissement Socialement Responsable) :

La sélection ISR (filtrage éthique) validée par le Comité d'Investissement Responsable peut amener la performance et la volatilité du fonds à s'écarter de celles de l'indicateur de référence.

Risque de durabilité :

Le risque de durabilité est caractérisé par tout événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation pourrait également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

7. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

- Part RA (**FR0007045554**) : destinée principalement aux réseaux de distribution d'AG2R LA MONDIALE.
- Part RB (**FR0013461670**) : Tous souscripteurs.

Ce fonds est destiné aux investisseurs qui souhaitent investir dans un véhicule composé principalement de produits actions internationales sélectionnés selon des critères ESG.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, chaque investisseur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de ce placement, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier les investissements prudents. Il lui est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du US Securities Act de 1933, ou en vertu de quelque loi applicable dans un État américain, et les parts ne pourront être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux États-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des États-Unis d'Amérique (ci-après « US Person »¹, tel que ce terme est défini par la réglementation Américaine « Régulation S » dans le cadre de l'Acte de 1933 adoptée par l'Autorité Américaine de régulation des marchés (« Securities and exchange Commission » ou « SEC »)), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou un exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion.

L'OPC n'est pas, et ne sera pas enregistré, en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux États-Unis d'Amérique ou à une US Person peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts devront certifier par écrit qu'elles ne sont pas des US Person.

La société de gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions à la détention de parts par une US Person et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou au transfert de parts à une US Person. Ce pouvoir s'étend également à toute personne qui apparait directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale ou qui pourrait, de l'avis de la société de gestion, faire subir un dommage à l'OPC qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

¹ Une personne non Eligible est une US Person telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR 230.903). Une telle définition des US Person est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un État américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une US Person. Tout porteur de parts devenant une US Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité d'US Person. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toutes parts détenues directement ou indirectement par une US Person, ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du fonds.

Définition US Person :

L'expression US Person s'entend de :

- *toute personne physique résidant aux États-Unis d'Amérique*
- *toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine*
- *toute succession (ou trust) dont l'exécuteur ou l'administrateur est US Person*
- *toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une US Person*
- *toute agence ou succursale d'une entité non américaine située aux États-Unis d'Amérique*
- *tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué (dans le cas d'une personne physique) résident aux États-Unis d'Amérique*
- *tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux États-Unis d'Amérique*
- *toute entité ou société, dès lors qu'elle est organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les États-Unis d'Amérique et établie par une US Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'US Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des Investisseurs Accrédités (tel que ce terme est défini par la règle 501a de l'acte de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.*

A l'inverse, l'expression US Person n'inclut pas :

- *tout compte géré dans le cadre d'un mandat de gestion ou compte analogue (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu au profit ou pour le compte d'une personne n'étant pas US Person par un opérateur en bourse ou tout autre représentant organisé, constitué ou dans le cas d'une personne physique) résidant aux États-Unis d'Amérique,*
- *toute succession dont le représentant professionnel agissant en tant qu'exécuteur ou administrateur est une US Person si un exécuteur ou un administrateur de la succession qui n'est pas une US Person a le seul pouvoir ou partage le pouvoir d'investissement des actifs de la succession et si la succession n'est pas soumise au droit américain,*
- *toute fiducie dont le représentant professionnel agissant en tant que fiduciaire est une US Person si un fiduciaire qui n'est pas US Person a seul le pouvoir ou partage le pouvoir d'investissement des actifs constituant la fiducie, et si aucun bénéficiaire de la fiducie n'est une US Person,*
- *un plan d'épargne salariale géré conformément à la loi d'un État autre que les États-Unis d'Amérique et conformément aux pratiques et à la documentation d'un tel État,*
- *toute agence ou succursale d'une US Person établie en dehors des États-Unis d'Amérique si l'agence ou la succursale a une activité commerciale réelle ou autorisée et exerce des activités d'assurance ou de banque et est soumise à la réglementation locale en matière d'assurance et d'activités bancaires dans la juridiction où elle est établie,*
- *le Fonds Monétaire International, la Banque Internationale pour la reconstruction et le développement, la banque Inter américaine pour le développement, la banque asiatique de développement, la banque africaine de développement, les Nations-Unies et leurs antennes, membres-affiliés et régimes de pension et toute autre organisation internationale, ainsi que ses antennes, membres-affiliés et régimes de pension,*
- *toute entité exclus de la définition d'US Person sur la base des interprétations ou positions de la SEC ou de ses membres.*

Définition du bénéficiaire effectif :

Être un bénéficiaire effectif signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille, partageant le même logement. La

règle 16a-1(a)(2) de l'US Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de bénéficiaire effectif est disponible à l'adresse suivante :
<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

8. Durée de placement recommandée : 5 ans.

9. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Capitalisation et/ou distribution. La société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net et des plus-values nettes réalisées.

10. Caractéristiques des parts :

Les parts sont libellées en euros. Elles peuvent être souscrites en nombre entier ou en dix-millièmes de part (1/10000).

11. Modalités de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription et de rachat sont émises à tout moment auprès de BNP Paribas SA, Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin et sont exécutées conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation tous les jours ouvrés avant 12h00 des ordres de souscription*	Centralisation tous les jours ouvrés avant 12h00 des ordres de rachat*	Exécution des ordres au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

VL : valeur liquidative

*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

La date d'établissement de la VL est la date à laquelle l'ordre de souscription ou de rachat des parts est exécuté.

La date de publication de la VL est concomitante à la date de calcul de la VL, qui correspond à la date à laquelle est produit le résultat du calcul de la VL.

Les souscriptions et les rachats peuvent porter sur un nombre fractionné de parts (1/10000).

La valeur d'origine de la part « **RA** » est fixée à **150 Euros**. La valeur d'origine de la part « **RB** » est fixée à **100 Euros**.

AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS dispose d'une procédure interne de gestion des risques de liquidité. Cette procédure permet d'identifier les variables qui influencent la liquidité, d'effectuer un suivi du risque de liquidité par type de fonds (par le recueil des informations considérées comme nécessaires et la construction des scénarios de rachat classiques ou de stress) et d'opérer une gestion de l'exposition à ce risque.

12. Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie quotidiennement sur la base des cours de clôture à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des Marchés Français (calendrier officiel de Paris Bourse SA).

En application de l'article L. 214-24-41 du Code Monétaire et financier, le rachat par le FIA de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

13. Frais et Commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	3 % TTC maximum
Commission de souscription acquise au FIA	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Néant	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	Néant	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA ;
- des commissions de mouvement facturées au FIA ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres ;
- des frais liés à la recherche facturés au fonds.

Frais facturés au FIA :	Assiette	Taux barème	
		Part RA	Part RB
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	1,10% TTC maximum	1,30% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	1% TTC Taux maximum	
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	
Commission de surperformance	Actif net	Néant	

A titre d'information, le total des frais maximum sera :

- pour la part RA, de 2,10% par an de l'actif net.
- pour la part RB, de 2,30% par an de l'actif net.

Frais indirects :

Frais de gestion : La moyenne des frais de gestion indirects T.T.C (nets de rétrocessions) ne dépassera pas 1% de l'actif net.

Commissions de souscriptions : le FIA investi exclusivement dans des OPC sans droits d'entrée ni de rachat, sauf à titre exceptionnel n'excédant pas 0.5%.

Les OPC sélectionnés sont susceptibles de comporter de manière très occasionnelle des commissions de surperformance. Ces commissions ne sont prélevées que dans le cadre d'une surperformance du gérant par rapport à son indice de référence. Les frais indirects sont nets des rétrocessions acquises au FIA.

Description succincte de choix des intermédiaires :

Le suivi de la relation entre AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS et les intermédiaires financiers fait l'objet de procédures formalisées afin de garantir une gestion dans l'intérêt exclusif de ses clients (politique de meilleure exécution et de meilleure sélection qui fixe des critères pour sélectionner un intermédiaire).

Toute entrée en relation fait l'objet d'une validation par le comité de sélection des intermédiaires grâce à des indicateurs adaptés à chaque type de produit (actions de grande capitalisation, actions de petite capitalisation, obligations privées, emprunt d'état...) afin de garantir la préservation de l'intérêt du fonds. Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature de processus d'investissement concerné

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

COMMUNICATION DU PROSPECTUS/DICI, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES :

Toutes les informations concernant le FIA peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de la société de gestion : AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS – 151-155 rue de Bercy – 75012 Paris et sur le site internet d'AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS : www.ag2rlamondiale-ga.fr

MODALITES DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS :

Les demandes de souscription et de rachat relatives au FIA sont centralisées tous les jours auprès de son dépositaire : **BNP Paribas SA**.

SUPPORT SUR LEQUEL L'INVESTISSEUR PEUT TROUVER L'INFORMATION SUR LES CRITERES ESG :

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent sur le site d'AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS (www.ag2rlamondiale-ga.fr).

Le rapport d'investissement responsable d'AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS est également disponible sur son site internet www.ag2rlamondiale-ga.fr.

SUPPORT SUR LEQUEL L'INVESTISSEUR PEUT TROUVER L'INFORMATION SUR LES DROITS DE VOTE :

La politique d'engagement actionnarial de la société de gestion est disponible sur le site internet www.ag2rlamondiale-ga.fr

INFORMATIONS CONCERNANT LE FIA :

Conformément aux dispositions des instructions AMF en vigueur, les porteurs sont informés de toutes modifications apportées au FIA, soit de manière particulière, soit par tout moyen (dont notamment le site internet d'AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS).

INFORMATIONS A DESTINATION DES INVESTISSEURS AMERICAINS :

La souscription des parts du FIA est permise uniquement aux investisseurs n'ayant pas la qualité de « US Person » et dans les conditions prévues par le prospectus du FIA et le site internet d'AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS : www.ag2rlamondiale-ga.fr

ENVOI D'INFORMATIONS AUX INVESTISSEURS ASSUJETTIS A LA DIRECTIVE SOLVABILITE 2 :

AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS informe les porteurs de parts / actionnaires que conformément à la position AMF n° 2004-07, elle pourra transmettre - directement ou indirectement – aux investisseurs professionnels, la composition du portefeuille de l'OPC à ces investisseurs dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative, pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2). AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS veille à cet effet à ce que chaque investisseur professionnel ait mis en place des procédures de gestion de

ces informations sensibles préalablement à la transmission de la composition du portefeuille de façon à ce que celles-ci soient utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles et que ces procédures permettent d'éviter les pratiques de « market timing » ou de « late trading ».

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FIA doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FIA.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global du FIA est la méthode de l'engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

1 - Règles d'évaluation de l'actif

Le FIA est conforme aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

La devise de comptabilité est l'EURO.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative sur la base des cours de clôture et à l'arrêté des comptes selon les règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois :

- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.
- Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les opérations à terme ferme ou conditionnels ou les opérations de swaps/pensions conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les actions européennes sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers au dernier cours connu.

Engagements hors-bilan

- Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur d'engagement.
- La valeur d'engagement pour les contrats à terme fermes est égale au cours (en devise de l'OPC) multiplié par le nombre de contrats multiplié par le nominal.
- La valeur d'engagement pour les opérations conditionnelles est égale au cours du titre sous-jacent (en devise de l'OPC) multiplié par le nombre de contrats multiplié par le delta multiplié par le nominal du sous-jacent.
- La valeur d'engagement pour les contrats d'échange est égale au montant nominal du contrat (en devise de l'OPC).

2 - Méthode de comptabilisation

- Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers de taux est celui du coupon encaissé.
- La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais exclus.

VIII. REMUNERATION

La société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des fonds qu'elle gère.

Cette politique de rémunération s'applique au personnel d'AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS en charge de la gestion des actifs et du contrôle (dirigeants responsables, gérants, analystes, RCCI et responsable de la fonction risque).

La politique de rémunération de la société de gestion est :

- cohérente et favorise une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des fonds qu'elle gère.
- conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion et des fonds qu'elle gère et à ceux des porteurs de parts ou actionnaires du fonds, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération de la société de gestion, décrivant la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés est disponible sans frais sur demande au siège social de la Société de gestion. Un résumé est librement disponible sur le site internet : www.ag2rlamondiale-ga.fr.

REGLEMENT DU FONDS

TITRE I - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FIA proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FIA est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre-temps supérieur à ce montant ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion de portefeuille a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FIA ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le FIA de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion de portefeuille, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FIA est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué. Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle.

Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FIA

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers. La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FIA pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont définies dans le prospectus

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FIA à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents